



Conseil social Règlement d'octroi

Modifications apportées suite au CS du 12/12/2014

Modifications apportées suite au CS du 12/02/2015

Modifications apportées suite au CS du 01/06/2015

Modifications apportées suite au CS du 22/11/2016

1 Budget du conseil social : attribution

Le conseil social reçoit annuellement un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, en 4 tranches.

Ces 4 « tranches » réparties par trimestre sont ventilées de la façon suivante :

- Minimum 60% pour les aides directes → individuelles (bourses)
- Maximum 40% pour les aides indirectes → collectives

Est compris dans le budget du Conseil social :

- Le remboursement du défraiement de l'assistante sociale (expert extérieur à l'établissement)

2 Aides directes /individuelles

L'aide directe consiste en l'octroi d'une aide financière sous forme de don. Les aides directes sont décidées par les membres du Conseil social, après examen des pièces constitutives du dossier du demandeur par un expert-assistante sociale. Les décisions sont prises au cas par cas en faveur des étudiants en difficulté et conformément aux critères préalablement définis par le Conseil social.

A. Processus de décision

1. Tout étudiant demandeur est renseigné, dans un premier temps, par la secrétaire du Conseil social. Un document concernant les pistes envisageables en cas de difficultés financières (annexe 1) ainsi que le formulaire de candidature (annexe 2) sont remis à l'intéressé et ce, dès l'inscription. Le demandeur est invité à remettre les documents constitutifs de son dossier à la secrétaire du Conseil social, qui les transmettra par la suite à l'assistante sociale chargée de l'examen des dossiers. L'assistante sociale prend contact avec le demandeur soit par e-mail, soit par téléphone.



Conservatoire Royal de Liège

Afin de transmettre certains documents complémentaires à l'assistante sociale, le demandeur peut passer par la secrétaire du conseil social qui se chargera des photocopies, scan et courrier postaux.

2. Toutes les demandes de bourse doivent parvenir à la secrétaire du Conseil social au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours. Les étudiants de 1ère année et les étudiants étrangers pourront obtenir un délai afin de rendre un dossier complet en raison des contretemps inévitables liés à leur rentrée. Ils doivent cependant fournir impérativement pour cette date la grille de candidature complétée, une copie de leur carte d'identité ainsi qu'une lettre de motivation. Les demandes des étudiants de 1ère année et des étudiants étrangers ne pourront être traitées qu'à partir du mois de décembre, ayant pris en compte leur régularité. Aucune décision ne pourra être prise sans que le dossier soit complet. Le cas échéant, toute ou partie de l'aide octroyée pourra être consacrée au paiement du minerval.
Toute demande exceptionnelle (cf. introduction tardive), dûment motivée, sera automatiquement examinée par l'assistante sociale et présentée lors de la réunion suivante du conseil social.
3. L'assistante sociale instruit la demande d'aide financière sur base d'une liste de pièces à fournir – communiquée sur le formulaire de candidature (annexe 2). Il appartient à l'assistante sociale de réclamer tout autre document complémentaire afin d'analyser au mieux la situation. Elle fixera un délai d'un mois maximum à partir de l'examen du dossier pour obtenir les dernières pièces. Passé ce délai, le dossier sera classé sans suite, sauf situation exceptionnelle dûment motivée et justifiée par l'assistante sociale.
4. L'assistante sociale présente les dossiers finalisés sous forme de tableau en séance du Conseil social. Chaque dossier individuel est identifié au moyen d'un numéro spécifique pour garantir la confidentialité. Le tableau reprend : le numéro du dossier, l'année d'études, la nationalité, la tranche de revenus et d'éventuelles remarques.
5. Le Conseil social prend la décision en séance ; il accepte la proposition d'aide, il la rejette, il la modifie ou il l'ajourne s'il s'estime insuffisamment éclairé, en indiquant quelles informations lui sont nécessaires.
6. La secrétaire du Conseil social notifie la décision à l'étudiant soit par courrier postal, soit par e-mail.

B. Critères

Est admissible à l'octroi d'une aide directe émanant du conseil social :

1. L'étudiant boursier : L'étudiant qui bénéficie des allocations d'études (non remboursables) – bourse de la Fédération Wallonie-Bruxelles voit son droit à l'obtention d'une aide directe du conseil social automatiquement ouvert. (Voir conditions – annexe 1). L'étudiant doit apporter :



Conservatoire Royal de Liège

- l'attestation officielle de reconnaissance du statut d'étudiant boursier de l'année en cours ou l'attestation officielle de reconnaissance de statut d'étudiant boursier de l'année précédente, accompagnée de la preuve qu'il a déposé une demande pour l'année académique en cours dans les délais prescrits par le service des allocations d'études (càd avant le 31 octobre de l'année académique en cours)
2. L'étudiant de condition modeste : L'étudiant qui serait dans les conditions d'octroi de la bourse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et se la voit refuser pour un dépassement du plafond de revenus (voir tableau ci-dessous) voit également son droit à l'obtention d'une aide directe ouvert. Il peut également solliciter une réduction du minerval pour revenus modestes. Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit en formuler la demande auprès du secrétariat du conseil social lors de son inscription ou dès réception de la décision de refus. Après vérification effectuée par l'assistante sociale, une attestation lui sera délivrée.
 3. L'étudiant de condition modeste, ne répondant pas aux conditions de nationalité/statut, mais bien aux conditions de plafonds financiers, est également admissible à une aide directe.

Le plafond de revenus maximum pour bénéficier de l'aide sociale directe est aligné sur les plafonds des étudiants de condition modeste. Il est calculé sur base des revenus nets mensuels de toutes les personnes habitant sous le même toit.

L'étudiant sera considéré seul (ou avec son conjoint) s'il est fiscalement indépendant de ses parents (à savoir s'il peut justifier d'un revenu au moins égal à 6430€/an) ; sinon c'est le revenu de ses parents qui sera automatiquement pris en compte, même si ceux-ci n'interviennent pas en réalité.

Personne(s) à charge (1)	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études (2)	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste (3)
0	21.030,65 €	24.524,65 €
1	27.500,38 €	30.994,38 €
2	33.567,99 €	37.061,99 €
3	39.226,94 €	42.720,94 €
4	44.483,78 €	47.977,78 €
5	49.740,62 €	53.234,62 €
6	54.997,46 €	58.491,46 €
7	60.254,30 €	63.748,30 €
Par personne supplémentaire	+ 5.256,84 €	+ 5.256,84 €

* Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.



Remarque :

L'étudiant, ne rentrant pas dans les catégories précédentes, qui démontre, preuve matérielle suffisante à l'appui, qu'il ne dispose pas des ressources qualifiant un étudiant de condition modeste pourra néanmoins introduire une demande qui sera appréciée tout d'abord par l'assistante sociale, et en définitive par le Conseil Social.

C. Montant de l'aide directe

Une aide forfaitaire est octroyée selon les revenus de la famille de l'étudiant ou du ménage de l'étudiant :

- **600€** à l'étudiant dont les ressources mensuelles sont inférieures à 300€.

- **400€** à l'étudiant dont les ressources mensuelles sont inférieures à 600€ et supérieures à 400€.

D. Aides complémentaires

Des frais exceptionnels liés à la scolarité et à la santé peuvent donner lieu à une aide directe complémentaire.

Certains frais pourront, suite à l'examen de l'assistante sociale, être remboursés sous réserve de justificatifs pour un **montant maximum de 250€**

Le plafond de l'aide directe totale annuelle maximale est donc de 850 € par étudiant, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil social.

E. Conditions générales

Dans tous les cas, l'assiduité et l'implication de l'étudiant seront prises en compte dans l'examen de sa demande.

3. Aides indirectes /collectives

Les aides indirectes sont décidées par le Conseil social sur proposition des représentants étudiants, et appréciées au préalable par la Direction du Domaine concerné. Par définition, ces aides concernent sans distinction des groupes d'étudiants et visent à démocratiser l'accès à des activités liées aux programmes académiques. Elles visent également le soutien à des projets de création artistique et/ou pédagogiques singuliers. Elles peuvent également contribuer à la



Conservatoire Royal de Liège

mise à disposition de matériel didactique (ouvrages, instruments ...) mis à disposition des étudiants sous forme de prêt. Les aides collectives sont examinées et soutenues en priorité.



ANNEXES :

Annexe 1 : Pistes envisageables en cas de difficultés financières (p.7 à 9) ;

Annexe2 : Formulaire de candidature (p.10) ;

Annexe3 : Règlement d'ordre intérieur (p.11 à 13).



DIFFICULTES FINANCIERES ?

Plusieurs pistes sont possibles :

1. **Les prêts d'études aux familles** sont accessibles sous certaines conditions pédagogiques, financières, de nationalité, de composition de famille et d'âge. Ils sont entre autres accessibles aux étudiants belges et ressortissant UE (si leur famille réside depuis au moins 5 ans en Belgique). Les prêts accordés vont de 700€ à 1250€ et sont remboursables en 10 semestrialités à partir de la 5^{ème} année suivant la fin des études.

Voir les conditions détaillées sur le site <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>

Service des prêts et allocations d'études de la Communauté française

Ministère de la Communauté française Boulevard Leopold II 44 1080 Bruxelles

Téléphone : 02 413 38 24

Téléphone : 02 413 38 25

Numéro vert de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 0800/20 000

Le formulaire de demande d'un Prêt d'études doit être demandé par téléphone ou par courrier au:

Service des Prêts d'études, Rue du Meiboom 16-18 à 1000 Bruxelles.

Téléphone:02 413 38 20

(! Le formulaire doit être renvoyé complété pour le 31 octobre suivant le début de l'année scolaire.)

2. **Les allocations d'études** (non remboursables) sont accessibles sous certaines conditions pédagogiques, financières, de nationalité, de composition de famille et d'âge. Ils sont entre autres accessibles aux étudiants belges, aux étudiants ressortissant de l'UE pour le moins que l'un de leurs parents soit ou ait été travailleur en Belgique, aux étudiants réfugiés politiques résidant depuis au moins un an en Belgique et d'autres étudiants étrangers s'ils résident depuis au moins 5 ans en Belgique et y ayant effectué 5 années d'études.

Voir les conditions détaillées sur le site <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>

Attention aux délais ! Le formulaire d'admissibilité est à renvoyer pour le 31/7 précédent l'année scolaire et le formulaire d'octroi pour le 31/10 suivant la rentrée.

Les formulaires sont disponibles au Conservatoire, ou téléchargeables sur le site cité plus haut.



Service des prêts et allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Ministère de la Communauté française Boulevard Leopold II 44 1080
Bruxelles Téléphone : 02 413 38 24
Téléphone : 02 413 38 25

Numéro vert de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 0800/20 000

Remarque : les étudiants qui seraient dans les conditions d'octroi de la bourse et se la voient refuser pour un léger dépassement du plafond de revenus peuvent solliciter une réduction du minerval pour revenus modestes (formulaire disponible au Secrétariat Etudiants)

3. **Les prêts d'études - interventions financières à caractère social des provinces sont accordés sous certaines conditions.**

Renseignez-vous auprès de la députation permanente de la Province de votre domicile ou sur le site de votre province. **Site** : www.provincedeliege.be (rubrique Aides et subsides - Social)

4. Une aide financière du CPAS de la commune dans laquelle vous êtes domicilié est parfois envisageable si vous subvenez seul(e) à vos besoins.

Site : http://www.belgium.be/fr/famille/aide_sociale/cpas

5. **Une aide sociale du Conservatoire** peut être envisagée en dernier recours, après avoir épuisé les autres possibilités. Cette aide, qui ne dépasse généralement pas 850 €, peut permettre de faire face à des difficultés temporaires, pour les étudiants en règle de droit d'inscription. La demande (formulaire ad hoc disponible au service du personnel) adressée à M. le Directeur, président du Conseil social doit être rentrée à Mme Ingrid Vande Velde (Service du personnel) au plus tard pour le 31 octobre. Les étudiants étrangers en 1^{ère} année doivent également produire une attestation d'équivalence de diplôme. Des renseignements complémentaires ou un entretien pourraient être demandés par le conseil social, par l'intermédiaire de son assistante sociale. Une réponse sera donnée avant les vacances d'hiver, au plus tard.

D'autres possibilités :

Domaine MUSIQUE :

Bourse Wernaers : Octroi de bourses

Depuis 20 ans, le Fonds Wernaers permet ainsi de distribuer chaque année plus de 20 bourses d'un montant de 3.000 euros. Les lauréats sont sélectionnés par un Comité de gestion composé de représentants du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Conseil général des Hautes Écoles et du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique.



Conservatoire Royal de Liège

Qui peut solliciter une bourse Wernaers ?

Tout étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice en comptabilité ou en musique, qui a réussi au moins une première année d'études dans une de ces deux disciplines et qui se trouve dans une situation socio-économique difficile.

Remarque : la bourse ne peut être attribuée à l'étudiant qu'une seule fois ; celui qui en a déjà bénéficié ne peut donc introduire de nouvelle demande.

Comment poser sa candidature ?

Le dossier complet (voir liste des documents ci-dessous) doit être déposé ou envoyé pour le 31 octobre au plus tard.

Voir les conditions détaillées sur le site : <http://www.enseignement.be/wernaers>

Domaine THEATRE :

La Fondation ESTACADE : Possibilités de prêt et aide

financière Site : <http://www.estacade.be/>

e-mail : info@estacade.be



Pour tout renseignement, contactez **Mme GIGOT**, ass. sociale (acgigot.crlg@gmail.com) - **Date limite d'introduction : 31 octobre de l'année académique en cours**

Informations concernant l'étudiant(e)

Nom, prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Pr les étrangers, situation de séjour :

Etat civil :

Niveau d'études (au Conservatoire) :

Adresse mail :

Domicile légal :

Adresse de résidence (si différente) :

Téléphone :

N° de compte en banque (**IBAN obligatoire**) :

Informations concernant la situation financière de l'étudiant

1. Si l'étudiant pourvoit seul à ses besoins

: Nature des revenus :

Montants :

2. Si l'étudiant est soutenu financièrement par sa famille :

Montant mensuel provenant de la famille :

Ressources propres (montant + nature) :

3. Charges mensuelles (loyer, gaz, élec, etc.)

-

-

-

4. Autres démarches déjà faites et n'ayant pas abouti

: (bourses, allocations d'études, etc...)

Informations concernant la famille d'origine de l'étudiant(e)

Père :Nom :

Adresse +tél :

Profession :

Mère :Nom :

Adresse + tél :

Profession :

Informations concernant la composition de famille de l'étudiant lui-même :

- vit seul : oui - non

- vit en couple : oui - non

situation professionnelle du conjoint :

- autres personnes à charge (enfants etc.) :

Date :

Signature (précédé de la mention « certifié sincère et véridable »)

Joindre également :

une lettre de motivation expliquant l'importance de cette aide dans le parcours scolaire et artistique, ainsi que le caractère temporaire de la difficulté.

+ copie de la carte d'identité + composition de ménage +

avertissement- extrait de rôle des parents et de l'étudiant.

Rem :

1. sans l'ensemble de ces documents le dossier ne sera pas examiné. D'autres documents pourraient être réclamés ultérieurement, au besoin (ex:listing des opérations bancaires)

2. merci de traduire en français les documents en langue étrangère.



Conseil social du Conservatoire royal de Liège

Règlement d'ordre intérieur

(tel que modifié et approuvé en séance du jeudi 22 mai 2014) (tel que modifié et approuvé en séance du 01/06/2015)

Article 1 :

§1. Le Conseil social est institué par le Chapitre V du « Décret fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique » du 20 décembre 2001.

§2. Selon l'article 32 dudit décret, ses missions sont les suivantes :

- 1) Établir le budget social et le transmettre au Pouvoir organisateur pour approbation ;
- 2) Dans le respect du budget social tel qu'approuvé, attribuer les crédits sociaux ;
- 3) Donner des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants, d'initiative ou à la demande du Conseil de gestion pédagogique ou du Pouvoir organisateur.

Article 2 :

§1. Le Conseil social est un organisme paritaire qui comprend :

- 1) Le directeur de l'École supérieure des Arts qui est membre de droit et qui le préside ;
- 2) Le directeur de domaine ;
- 3) Quatre représentants étudiants désignés par le Conseil des étudiants (quatre effectifs - quatre suppléants) ;
- 4) Deux représentants des enseignants élus selon les modalités prévues dans le Règlement des élections du Conseil social ;
- 5) Le responsable de la comptabilité de l'École supérieure des Arts ;

§2. Le Conseil social peut demander la présence d'un expert suivant la matière concernée.

Article 3 :

§1. Tous les membres du Conseil social, à l'exception du responsable de la comptabilité, interviennent avec voix délibérative.

§2. Le Conseil social délibère valablement lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative est atteinte.

§3. Cependant, un membre du Conseil social ne peut prendre part au vote d'une décision qui le concernerait ou qui concernerait une personne dont il est parent au 1^{er} degré.

§4. Chaque membre peut disposer d'une et une seule procuration (à l'exception des étudiants).

§5. Lorsqu'un étudiant effectif ne peut prendre part à une réunion, il se charge de prévenir un suppléant.



Article 4 :

§1. Les enseignants membres du Conseil social disposent d'un mandat de quatre ans renouvelable.

§2. Les étudiants membres du Conseil social disposent d'un mandat de un an renouvelable.

§3. Les deux domaines (DTAP et DM) doivent être représentés par au moins un étudiant et un enseignant.

Article 5 :

§1. Le Conseil social se réunit au moins quatre fois par an :

- en novembre
- en décembre
- en février
- en mai

§2. Toutes les demandes de bourse doivent parvenir, par écrit, à M. le Président du Conseil social, au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours. Les étudiants de 1^{ère} année et les étudiants étrangers pourront obtenir un délai afin de rendre un dossier complet en raison des contretemps inévitables liés à leur rentrée.

À fournir (documents originaux ou traduits) :

- lettre de motivation
- photocopie de la carte d'identité
- composition de ménage
- document fourni par l'assistante sociale (complété, daté et signé)
- attestation fiscale des parents et/ou de l'étudiant si il en dispose.

§3. D'éventuels documents supplémentaires pourraient être réclamés par la suite pour clarifier certaines situations administratives et ce, à la demande de Mme Gigot.

§4. Une éventuelle bourse sera octroyée à condition que l'étudiant soit régulièrement inscrit.

§5. L'assistante sociale examine les dossiers complets et les présente, en séance, aux membres présents sans mentionner les noms des demandeurs.

Le Conseil social donnera une réponse avant les vacances d'hiver, au plus tard.

Article 6 :



§1. Les membres du Conseil social se réunissent à l'initiative du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours.

§2. Toute réunion fait l'objet d'une convocation écrite sur laquelle sont inscrites les coordonnées de la réunion ainsi que son ordre du jour.

§3. Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion. Cependant, un point à l'ordre du jour ne peut être délibéré si la majorité des membres présents s'y oppose. Inversement, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points que souhaitent y voir figurer un tiers au moins des membres du Conseil Social. Les points à l'ordre du jour qui n'ont pu être abordés sont prioritairement inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 7 :

§1. Toutes les décisions du Conseil social font l'objet d'un vote.

Pour certains cas, il sera permis de verser la somme votée sur le compte du Conseil des étudiants du Conservatoire royal de Liège.

Au cas où l'étudiant ne dispose pas d'un compte bancaire belge, il sera permis de verser la somme votée sur le compte d'un tiers.

Article 8 :

§1. Le Directeur du Domaine de la Musique assume la présidence du Conseil social en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Article 9 :

§1. Le secrétaire centralise toutes les informations (lettres, fax, mails,...) à destination du Conseil social.

§2. Il est chargé des convocations et des procès-verbaux des réunions du Conseil social.

Article 10 :

§1. Les procès-verbaux des réunions du Conseil social sont des documents confidentiels. Seul un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers avec un quorum de cinq membres peut lever cette clause.

Article 11 :

§1. Le trésorier assure la bonne tenue de la comptabilité du Conseil Social.

§2. Le trésorier ne peut engager aucune dépense sans décision préalable du Conseil social.

§3. Les comptes du Conseil social doivent pouvoir être consultés sur simple demande d'un membre du Conseil social ou du vérificateur de la Communauté française.
